

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 45 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, n° 44; chez LANDOIS et BIGOT, Success^{rs} de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 40; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDALLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départements, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets do rent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. le baron Dunoyer.)

Audience extraordinaire du 26 juin.

QUESTIONS ÉLECTORALES.

Celui qui, déjà inscrit sur la liste électorale, en est rayé d'office par le préfet, peut-il produire devant la Cour royale les pièces qui doivent établir que sa radiation a été faite sans motifs? (Oui.)

Le préfet du Loiret avait rayé d'office M. Badinier, marchand de bois à Nenville, sous le prétexte qu'une somme de 2 fr. 66 cent. payée par lui dans la commune de Villereau faisait double emploi avec les autres contributions pour lesquelles il était imposé dans la même commune. Appel; et, devant la Cour royale d'Orléans, M. Badinier produisit les pièces qui justifiaient que le double emploi n'existait pas. Arrêt qui admet la réclamation et réforme l'arrêté du préfet. Pourvoi en cassation, fondé sur ce que la Cour royale avait jugé sur pièces nouvelles.

La Cour, au rapport de M. Pardessus, malgré la plaidoirie de M^e Guillemain, et sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général, a prononcé l'arrêt suivant :

Attendu que Badinier avait été rayé d'office par le préfet du Loiret; que pour obtenir la réformation de cette décision, contre laquelle il ne pouvait se pourvoir par opposition, il a dû produire devant la Cour royale les pièces établissant sa cote de contributions; qu'il était dans un cas spécial bien différent de celui qui, réclamant son inscription, doit produire devant le préfet les pièces à l'appui de sa demande, et ne peut, lorsqu'il n'a pas mis le préfet à même de les apprécier, se plaindre devant la Cour royale du refus qu'il a éprouvé;

Rejette.

— *La procuration en vertu de laquelle un tiers réclame l'inscription d'un individu sur la liste électorale, doit-elle, à peine de nullité, être légalisée? (Non.)*

Le préfet de la Mayenne avait refusé de reconnaître le caractère de procuration valable à un mandat dont la signature n'avait pas été légalisée. Sur l'appel, la Cour royale d'Angers avait déclaré la procuration valable. Pourvoi du préfet, en ce qu'elle avait violé les règles du droit commun en matière de procuration.

La Cour, au rapport de M. Pardessus, malgré la plaidoirie de M^e Guillemain, et conformément aux conclusions de M. Laplagne-Barris, a prononcé en ces termes :

Attendu que la loi se borne à exiger que le fondé de pouvoir soit porteur d'une procuration; que si la légalisation est un moyen utile pour prouver à l'autorité compétente la vérité de la procuration, elle n'est pas exigée à peine de nullité, et qu'on peut s'en dispenser s'il n'y a pas de doute sur la vérité de la signature; que la Cour royale, investie du droit d'apprécier les actes, a pu juger valable la pièce qui lui était produite, et que cette appréciation est hors des attributions de la Cour de cassation;

Rejette.

— Dans cette même audience, la Cour a admis, 1^o le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour royale d'Orléans, qui a jugé « que la donation entre-vifs faite par un ascendant au profit de son descendant peut être considérée comme une transmission à titre successif, dispensée de la possession annuelle de la part du donataire »; 2^o le pourvoi contre un arrêt de la Cour royale d'Orléans, qui a décidé « que les biens communaux pris dans un partage fait par ascendant sont dispensés de la possession annuelle. » Cette admission a été surtout déterminée par la gravité de la question; 3^o la requête du préfet de Seine-et-Marne contre un arrêt de la Cour royale de Paris, qui, dans l'affaire de M. Guérard, a jugé « que l'augmentation de patente, qui ne remonte pas à plus d'une année, peut entrer dans le cens électoral, par cela seul que l'industrie à laquelle elle s'applique est exercée depuis plus d'une année »; 4^o le pourvoi formé par le préfet de la Seine contre l'arrêt rendu par la Cour royale de Paris dans l'affaire de M^e Isambert, avoué. Nous rendrons compte de la discussion contradictoire à laquelle ces admissions donneront lieu devant la chambre civile, et du résultat.

Audience du 28 juin.

Enoncé des motifs est-il nécessaire dans les arrêts rendus en matière électorale? (Non.)

Le préfet du département de la Mayenne s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'Angers, en se fondant sur ce que l'arrêt n'avait point donné de motifs au maintien qu'il prononçait de plusieurs électeurs sur la liste électorale.

Mais, après délibéré, la Cour, attendu que la loi de 1828 a dérogé aux lois antérieures sur la forme des arrêts, a rejeté le pourvoi.

cat-général, ayant déclaré que les pièces de plusieurs des affaires suivantes ne lui avaient été remises que la veille, et qu'il n'avait pas eu le temps de les examiner, la Cour a remis à une prochaine audience le jugement de ces affaires.

— *La délégation de contributions faite par une belle-mère à son gendre, par un acte sous seing-privé, est-elle valable? (Oui.)*

La Cour d'Orléans avait maintenu sur la liste électorale un sieur Didier, qui en avait été rayé par un arrêté du préfet. Pourvoi, par le motif que l'arrêté avait reconnu comme valable une délégation de contributions faite sous-seing privé par la belle-mère du défendeur.

La Cour a rejeté le pourvoi, attendu que l'arrêté attaqué a constaté, en fait, que la signature de la belle-mère n'a pas été contestée par M. le préfet, et que les contributions dont il s'agit sont sous le nom du défendeur éventuel depuis plus d'une année.

— Le secrétaire-général de la préfecture de la Mayenne ayant refusé de recevoir des pièces produites par un grand nombre d'électeurs, ceux-ci se sont pourvus devant la Cour d'Angers, qui a jugé sur la production de ces pièces. M. le préfet s'est pourvu contre ces arrêts, et la Cour de cassation, sur la plaidoirie de M^e Guillemain, et sur les conclusions conformes de M. Lebeau, avocat-général, a admis la requête.

— La chambre des requêtes a prononcé aussi l'admission d'un grand nombre de pourvois formés par les préfets du Loiret et d'Indre-et-Loire, contre des arrêts de la Cour d'Orléans, qui ont résolu la question de déchéance électorale dans le même sens que la Cour de Paris.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 28 juin.

QUESTION ÉLECTORALE.

RECOURS DE M. LEMAISTRE CONTRE M. SERGENT;

Les tiers ne peuvent réclamer contre l'inscription des électeurs plus de dix jours après la publication du tableau.

Cette question a déjà été résolue par la Cour de la même manière; nous n'entrons ici dans quelques détails qu'à cause d'une observation importante présentée par M. le conseiller-rapporteur.

M. Brière de Valigny, après avoir exposé que M. Sergent est inscrit sur la liste départementale de l'Yonne, et que M. Lemaistre demande qu'il soit porté seulement au petit collège, attendu qu'on lui a compté 58 fr. 25 cent. de portes et fenêtres dont l'impôt est payé, non par lui, mais par ses locataires, ajoute : « Nous avons déjà remarqué que les extraits de rôles délivrés par les percepteurs et certifiés par les maires quant à la possession annuelle, présentent souvent des irrégularités étonnantes. »

» L'extrait des rôles remis par le percepteur au sieur Sergent, et fourni au préfet, constate 97 fr. 18 cent. de portes et fenêtres comme entièrement payés par lui. L'adjoint à la mairie affirme ce résultat. Eh bien! dans un autre extrait délivré au sieur Lemaistre par le même percepteur, et certifié, non plus, à la vérité, par l'adjoint, mais par le maire de la commune, il est dit que, sur les 97 fr. 18 cent. de portes et fenêtres, il faut déduire 58 fr. 25 cent. payés par les locataires. De là résulterait que M. Sergent n'a pas le cens suffisant pour voter au grand collège. L'électeur contesté n'a fait aucune production. »

M. Miller, avocat-général, oppose à l'action de M. Lemaistre une fin de non-recevoir invincible. Le tableau de rectification a été publié le 31 mai, il n'a réclamé que le 19 juin.

La Cour, considérant que la réclamation n'a pas été faite dans le délai de dix jours, fixé par la loi, déclare Lemaistre non recevable.

AFFAIRE DE M^{lle} MAGNAN CONTRE DEUX HUISSIERS.

Demande de 50,000 fr. de dommages-intérêts pour vente de tout un fonds de commerce sur la place du Châtelet, à l'occasion d'une dette de 8 francs 50 centimes.

Une femme âgée, d'une mise peu recherchée et d'une tournure fort commune, portant sous le bras un gros paquet enveloppé d'une serge verte, circulait, long-temps avant l'audience, dans les couloirs; elle demandait M^e Berville, son avocat, et manifestait l'intention de plaider sa cause elle-même. « J'exposerai mon affaire, disait-elle, beaucoup mieux que tous les gens de chicane; mes bons juges s'intéresseront à mes malheurs. »

retenue après l'affaire électorale, est plaidée à son tour.

M^e Berville : « Une malheureuse femme, âgée de 65 ans, a été poursuivie de la manière la plus cruelle, pour une somme de 8 fr. 50 c., qu'elle soutient même ne pas devoir. Elle a vu un assortiment considérable de marchandises, constituant tout son fonds de commerce, vendu à vil prix, et elle est réduite à la plus affreuse mendicité. J'espère donc qu'à cause de sa position, et de l'importance des dommages et intérêts qu'elle réclame, la Cour excusera la longueur des détails dans lesquels je suis obligé d'entrer. »

» M^{lle} Magnan n'est pas, comme on vous le dira peut-être, une simple chiffonnière, mais une revendeuse à la toilette très habile et renommée pour faire des jouets d'enfants. Sa spéculation consiste à acheter chez les tailleurs et les couturières de petits coupons d'étoffe non employés, en un mot, des rognures neuves dont on fait, selon les circonstances, des poupées, des doublures de boîtes, des fleurs artificielles, et même des layettes d'enfants. »

Ici M^{lle} Magnan, placée derrière son avocat, et qui ne cesse de l'appuyer de ses gestes et de quelques paroles articulées à demi-voix, entr'ouvre son paquet et fait voir des rognures de velours épinglé, de satin, de stoff et autres étoffes qui se vendent très cher à la pièce.

« Le magasin de M^{lle} Magnan, continue M^e Berville, était établi rue Geoffroy-Langevin, au troisième étage, dans un local qu'elle avait loué 150 fr. par année à M. le baron Regnault. Aucun soupçon ne s'est élevé sur la moralité de cette demoiselle. »

M. le premier président : Je le crois bien ! une fille de soixante-cinq ans ! (On rit.)

M^e Berville : « Le curé de la paroisse et des personnes respectables attestent qu'elle avait des habitudes paisibles. Mais elle a eu un grand malheur : elle s'est fait une ennemie de la portière de la maison, qu'elle accuse de l'avoir volée deux fois. Il y a sur ce point chose jugée; la fille Quitteux, portière, a été en effet condamnée à treize mois de prison, et le jugement confirmé par arrêt de la Cour. Cette fille Quitteux a une fille naturelle dont on assure que les charmes ne sont pas indifférents à un jeune commis, et ce commis a excité les préventions de M. Fragerolles, gérant les affaires du propriétaire. On a prétendu que M^{lle} Magnan, tenant la nuit des flambeaux au milieu de ses chiffons, pouvait occasionner un incendie. Trois congés lui ont été successivement donnés; M^{lle} Magnan n'en avait aucune connaissance, parce que l'implacable portière avait soin d'en souffler les copies. Grâce à cette surprise, une ordonnance de M. le président du Tribunal civil, rendus en référé, a ordonné que M^{lle} Magnan serait expulsée, et que l'on mettrait ses meubles et effets sur le carreau. »

» Plût à Dieu que cette ordonnance eût reçu son exécution ! M^{lle} Magnan aurait retrouvé tout son fonds de commerce, sauf quelques avaries; mais les huissiers ont imaginé une autre procédure, et ils ont opéré une saisie. Il est bon de savoir que M^{lle} Magnan, qui reçoit de la maison du Roi une petite pension échéant le 22 du premier mois de chaque trimestre, a toujours obtenu de son propriétaire la faculté de ne payer son terme que le 22 ou le 25. Cette fois elle était en avance, elle prétendait ne rien devoir, et le juge de-peace qui a fait le compte entre le propriétaire et la locataire ne l'a condamnée à payer que 8 fr. 50 c. Cette misérable somme devient cependant le prétexte des poursuites les plus dures et les plus vexatoires. L'art. 588 du Code de procédure veut que les marchandises soient prises, jaugées et mesurées. On ne fait aucune description, aucune prise de ces innombrables rognures d'étoffe. On en charge quatre charrettes qui arrivent à la chute du jour sur la place du Châtelet. Les 3 ou 400 paquets, en y comprenant une commode, une vieille table et quatre chaises vendues 11 fr. 50 c. ne rapportent que 257 fr. Cependant un seul lot a été revendu 2400 fr. par le ferrailleur qui l'avait acheté. »

Ici M^e Berville donne lecture de plusieurs certificats émanés entre autres de M. le curé de la paroisse, et même du juge-de-peace qui avait rendu la sentence.

M. le premier président : Que concluez-vous de tout cela ? Que demandez-vous ?

M^e Berville : Nous demandons 20,000 fr. pour la perte des marchandises; plus, 10,000 fr. pour la perte de l'état.

M. le premier président : Plusieurs de Messieurs désirent connaître le jugement dont est appel.

M^e Berville lit le jugement qui repousse la demande contre M. de Fragerolles, attendu qu'il n'a fait qu'exécuter les ordres de M. le baron Regnault. Les huissiers ont également gagné leur cause, par le motif qu'ils ont fait leur diligence.

sion, et son refus de partir sans payer les loyers, selon le désir de M. le baron Regnault, ont seuls occasionné les désastres dont elle se plaint.

Cependant la chambre des huissiers, à laquelle M. le procureur du Roi a déferé la plainte de M^{lle} Magnan, a reconnu que les huissiers avaient converti assez irrégulièrement la simple mesure d'exécution ordonnée en référé en une procédure de saisie; elle leur a reproché de s'être trop légèrement laissé inspirer par le récit des voisins et voisines. En conséquence, par mesure de discipline, les deux huissiers ont été rappelés à l'ordre, avec injonction d'être plus circonspects à l'avenir.

M^e Lavaux, avocat de l'un des huissiers, s'étonne de ce que l'on a transformé la demoiselle Magnan en une riche industrielle. Elle n'a pas d'autre métier que celui de chiffonnière. Indépendamment de la petite pension dont on vient de parler, et qu'elle touche sur la maison du Roi, elle a été inscrite, en 1823, au bureau de charité, à l'effet d'obtenir l'exemption du paiement de divers frais de procédure qu'elle annonçait être dans l'impossibilité d'acquiescer. La demoiselle Magnan, comme on le voit, est processive. Aussi il n'est sorti de difficultés qu'elle n'ait opposées au désir de M. le baron Regnault de se débarrasser d'une locataire aussi acariâtre et aussi dangereuse. On savait que son magasin de chiffons, rue Geoffroy-Langevin, n'était pas le seul, et qu'un semblable dépôt, fait par elle dans une autre maison, avait occasionné un incendie. Ni M. Regnault, ni M. de Fragerolles, son homme d'affaires, ne tenaient à la misérable dette de 8 fr. 50 cent. Non-seulement on consentait à la laisser partir sans rien payer, mais on lui offrait 120 fr. si elle voulait s'en aller avant le terme.

Quant à la vente des meubles, les huissiers n'ont pu, à raison de l'absence obstinée de M^{lle} Magnan, faire autrement; s'ils avaient eu le malheur d'exécuter à la lettre l'ordonnance de référé, et de déposer sur le pavé de la rue Geoffroy-Langevin cet amas énorme de vieux chiffons infects, les prétentions de M^{lle} Magnan n'auraient plus eu de bornes; c'eût été des centaines de mille francs qu'elle eût demandés pour dommages et intérêts.

M. le premier président: La cause est entendue.

M^e Dubois, avocat de l'autre huissier, et M^e Colmet-d'Aage, avocat de M. de Fragerolles, prennent de simples conclusions.

M^e Berville: M^{lle} Magnan, présente à l'audience, demanderait la permission d'être entendue.

M^{lle} Magnan: Ah! mes bons juges, je vous convaincras si j'étais entendue! Il n'y a pas un mot de vrai dans tout ce qu'on a dit contre moi.

La Cour délibère séance tenante.

M. l'avocat-général se retourne vers la demoiselle Magnan qui continue ses lamentations.

M^{lle} Magnan, s'adressant à M. Miller: Ah! mon bon juge, écoutez-moi du moins, puisque ces Messieurs vont me juger sans m'avoir entendue... Il n'y a pas un mot de vérité dans ce qu'a dit le défenseur des huissiers... Je n'ai jamais été chiffonnière... voyez plutôt les morceaux de mousseline et de velours que j'ai dans mon paquet... je ne vends que de la belle et bonne marchandise... J'ai inventé des robes de poupées dans un nouveau genre.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, déclare confirmer la sentence avec amende et dépens.

La demoiselle Magnan se retire sur un banc au fond de l'auditoire, auprès de plusieurs femmes qui l'avaient accompagnée, et dépose à ses pieds son paquet rempli de magnifiques rognures. Au moment où l'on commence une autre cause, elle s'écrie: « Comment pourrai-je obtenir justice des scélérats qui m'ont ruinée? Faut-il avoir affaire à ces maudits propriétaires et à leurs agens! »

M. le premier président: Huissier, faites sortir cette femme qui trouble l'audience.

L'huissier s'approche de la femme Magnan, et la prie poliment de sortir; elle répond: Je ne dis plus un mot, mon bon huissier.

Cette infortunée plaideuse ne reste pas cependant un témoin muet pendant les plaidoiries des autres affaires. Au moment où un avocat, dans son exorde, implorait la justice de la Cour, la demoiselle Magnan a dit entre ses dents: « Oui, fie-toi-z-y à la justice; ces gens de justice et les huissiers embrouillent si bien les affaires, que la justice n'y voit que du feu. »

Enfin la demoiselle Magnan est sortie spontanément de l'audience.

COUR ROYALE DE PARIS (5^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Question commerciale en matière de faillite.

Leflo, Mivière et C^e avaient souscrit pour l'échéance du 20 février 1827, à l'ordre de Baillet et Morand, un billet de 1000 f. que ces derniers avaient négocié;

A l'échéance, protêt, dénonciation, jugement, requête du tiers-porteur Lacroix, tant contre la maison Leflo, Mivière et C^e que contre Baillet et Morand.

En mars, la maison Baillet et Morand est déclarée en état de faillite. (Depuis, le jugement déclaratif de la faillite a été rapporté.)

Lors de leur entrée en fonctions leurs syndics provisoires demandèrent à la maison Leflo, Mivière et C^e l'état de leurs billets en souffrance à l'ordre de Baillet et Morand.

Les sieurs Leflo, Mivière et C^e remirent immédiatement au syndicat Baillet et Morand l'état général de leurs billets, comprenant ceux en souffrance, parmi lesquels ne figurait celui en question que pour 500 fr., les autres 700 fr. étant annoncés avoir été soldés.

Peu de temps après, la maison Leflo, Mivière et C^e fut déclarée en faillite, sur le dépôt de son bilan. Les deux faillites s'instruisaient séparément.

Lors de la clôture du procès-verbal d'affirmation de la faillite Baillet et Morand, le sieur Foucou se prétend créancier du billet en question, comme cessionnaire du sieur Lacroix, suivant transport qu'il produit, et requiert que, séance tenante, il soit vérifié et admis, et qu'il puisse affirmer. Les syndics refusent; Foucou fait des réserves.

Foucou ne poursuit pas son admission; les syndics provisoires sont obligés de le sommer de produire et de le faire assigner pour oïr prononcer que ses réserves seront

considérées comme nulles. Renvoi devant le juge-commissaire de la faillite.

Là les syndics Baillet et Morand établissent que c'est de concert avec Leflo que Foucou se trouve possesseur des titres, et Lacroix vient y déclarer qu'il n'a jamais pensé avoir signé un transport de la créance, mais seulement une quittance pour régulariser les paiements faits à son huissier, et qu'il ne peut concevoir comment sa signature se trouve au bas d'un transport.

Pendant ce temps, l'instruction de la faillite Baillet et Morand ayant fait connaître que les faillis pouvaient remplir leurs obligations, ils s'étaient mis en mesure d'y satisfaire et avaient demandé le rapport du jugement déclaratif de leur faillite.

Sur plus de quatre-vingts créanciers admis et affirmés, le sieur Foucou vint seul, au moyen du prétendu transport Lacroix, s'opposer à la demande des sieurs Baillet et Morand; mais après avoir reconnu que somme suffisante avait été déposée par Steinké, beau-père de Baillet, à la caisse des dépôts et consignations pour remplir Foucou, s'il y avait lieu, le Tribunal rapporte le jugement déclaratif de la faillite Baillet et Morand. Foucou ayant interjeté appel la Cour confirme avec amende et dépens.

Les sieurs Baillet et Morand, remis à la tête de leurs affaires, reprirent l'instance contre Foucou sur les réserves faites par lui au procès-verbal d'affirmation. Le Tribunal de commerce de la Seine rendit, le 29 mai 1829, le jugement suivant:

Attendu que le paiement effectué aux mains du sieur Constantin, huissier, l'a été sans condition aucune; qu'il est constant pour le Tribunal que le prétendu transport enregistré dont on excipe aujourd'hui a été surpris à Lacroix plusieurs jours après le paiement; que l'acte qualifié transport, et qui d'ailleurs n'est pas fait double, ne peut produire aucun effet, puisqu'il est entaché d'irrégularité, ni faire revivre une créance éteinte, d'où il s'ensuit que le titre dont il s'agit doit être considéré comme ayant été payé par Leflo, Mivière et C^e ou des deniers d'un tiers en leur acquit;

Jugeant en premier ressort, déclare nul et de nul effet, entre les mains du sieur Foucou, le titre dont il s'agit; déclare le jugement commun avec Steinké. En conséquence, autorise le sieur Steinké à retirer de la caisse des dépôts et consignations la somme qu'il a versée pour garantie du susdit effet.

En ce qui touche les dommages-intérêts réclamés par les sieurs Baillet et Morand:

Attendu que le sieur Foucou s'attribuant faussement la qualité de créancier des sieurs Baillet et Morand a exercé contre ces derniers des poursuites rigoureuses; qu'il a fait appel du jugement qui les a relevés de leur état de faillite, et leur a par là causé un préjudice grave;

Le Tribunal condamne le sieur Foucou à payer aux sieurs Baillet et Morand une somme de 600 fr. à laquelle il arbitre lesdits dommages, à quoi le sieur Foucou sera contraint par toutes les voies de droit, et même par corps...

C'est de ce jugement que le sieur Foucou avait interjeté appel. La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé avec amende et dépens, après les plaidoiries de M^e Delangle, avocat de Foucou, et de M^e Horson, avocat de Baillet et Morand.

Nous ferons remarquer que, sans le concours de quelques circonstances qui sont venues à l'appui des dires de Baillet et Morand et de leurs syndics, le Tribunal de commerce et la Cour n'auraient pu se dispenser de déclarer bon et valable le transport de Lacroix à Foucou. Ainsi, au moyen du transport fait, à l'instigation du souscripteur d'un titre, de tous les droits acquis par dénonciation et jugement contre tous les co-obligés, les endosseurs pourraient être exposés jusqu'au jour de la prescription à se voir poursuivis par un cessionnaire dont ils n'auraient jamais entendu parler, et qui se serait contenté de faire enregistrer son transport en temps utile. Cette remarque doit fixer surtout l'attention des maisons qui font du papier.

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DE CHAMPVALLINS. — Audience du 24 juin.

QUESTIONS ÉLECTORALES. — Demande en radiation d'un chanoine.

Le serment peut-il être déferé en matière électorale? (Non.)

M. Huet de Latour-Dubreuil, chanoine honoraire à Romorantin, était inscrit sur la liste électorale pour la somme de 1099 fr.

M. Batailler, électeur inscrit, a demandé devant le préfet de Loir-et-Cher la radiation de M. Latour-Dubreuil de la liste du grand collège, et il s'appuyait sur les circonstances suivantes:

M. Latour-Dubreuil père est décédé il y a long-temps; laissant cinq enfans. Rien ne constate que sa succession ait été partagée, de sorte que tout fait présumer que les biens dont excipe M. Dubreuil fils ne lui appartiennent, dans la réalité, que pour une portion. Ce dernier n'a rapporté aucun titre devant M. le préfet: les extraits des rôles de la contribution étaient seuls entre ses mains.

Par arrêté du mois de mai dernier, le préfet a maintenu M. de Latour-Dubreuil sur la liste, en réduisant cependant son cens à la somme de 1011 fr.

M. Batailler s'est pourvu devant la Cour d'Orléans.

M^e Gaudry, avocat, après avoir fait remarquer ce qu'il y a d'extraordinaire dans la conduite de M. Latour-Dubreuil, qui ne vent pas s'expliquer sur l'origine des biens dont les impositions ont servi à former son cens électoral, et développé les moyens de la cause, ajoute:

« M. Batailler a élevé des doutes qui lui paraissent fondés sur les droits électoraux de M. Latour-Dubreuil; eh bien! il est prêt à le prendre pour juge dans sa propre cause. Qu'il daigne s'expliquer, qu'il vienne déclarer qu'il est seul propriétaire, et M. Batailler retire sa demande; car telle est la confiance de mon client, que si M. Latour-Dubreuil était présent à votre barre, il est convaincu qu'il ne déclarerait pas que les biens dont il s'agit sont sa propriété exclusive: il lui défère donc le serment. »

L'avocat soutient, en s'appuyant sur les principes du droit commun, auxquels la loi électorale n'a point dérogré sur ce point, que du moment où le législateur a imposé aux tiers l'obligation de justifier leur réclamation, elle a dû mettre en leur pouvoir tous les moyens de preuve légaux.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. de Charnisai, substitut, a rendu l'arrêt suivant:

Considérant qu'aux termes de l'art. 12 de la loi du 2 juillet 1828, les tiers qui réclament la radiation d'un individu porté sur la liste électorale doivent accompagner leur demande de pièces justificatives;

Considérant qu'en soumettant le réclamant à appuyer sa demande de pièces justificatives, la loi a par là même exclu tous les autres genres de preuves autorisés dans les affaires civiles ordinaires et qui ne seraient propres qu'à entraîner des discussions longues et difficiles contrairement à l'esprit de ladite loi;

Considérant conséquemment qu'on ne saurait autoriser en pareille matière la délation du serment décisive dont l'effet serait d'ailleurs d'élever des discussions sur des propriétés paisibles et non contestées;

Considérant que dans l'espèce la réclamation de Batailler n'est appuyée d'aucunes pièces justificatives portant la preuve des faits par lui allégués contre l'inscription du sieur Huet de Latour-Dubreuil;

La Cour déboute Batailler de sa demande principale, et le déclare non recevable dans sa demande subsidiaire à fin de délation de serment.

Audiences des 24, et 25 juin.

La qualité de Français peut-elle être refusée à celui qui, né en pays étranger, était, sous l'empire de la constitution de 1795, résidant en France depuis plus d'un an, avait plus de vingt-et-un ans et vivait de son travail, et depuis n'a jamais quitté la France, s'y est marié, y a un établissement, et y a exercé les droits de citoyen? (Oui.)

M. Rau, né en Bavière, est venu en France en 1784 à l'âge de quinze ans. Il s'est fixé en 1793 à Orléans, en qualité de commis voyageur d'une maison à laquelle il a été peu après associé, et qu'en 1813 il a fini par gérer seul.

A cette époque, il a épousé une Française et acquis des propriétés.

Depuis 1795, il a fait partie de la garde nationale. Plusieurs fois il a siégé comme juré. Depuis qu'il est propriétaire, il a été porté sur les listes électorales, et a concouru à toutes les élections à dater de 1817. En 1824, il a été choisi pour scrutateur de sa section.

C'est dans cette position qu'on refuse de l'inscrire sur la liste électorale, en lui opposant le défaut de lettres de naturalisation et un aveu à cet égard, constaté par une lettre de lui où il disait avoir fait des démarches il y a cinq ans pour obtenir des lettres de naturalisation, démarches auxquelles il n'avait pas donné de suite. Il s'est pourvu devant la Cour.

Mais malgré la plaidoirie de M^e Dupin, et sur les conclusions conformes de M. de Charnisai, substitut, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

Considérant que, la législation relative à la naturalisation des étrangers ayant souvent varié depuis quarante ans, il est nécessaire pour qu'un étranger ait acquis le droit de citoyen français dans cet intervalle qu'il ait rempli sous l'empire de l'une de ces lois toutes les conditions qu'elle exigeait impérieusement pour conférer cette qualité;

Que si Rau habite la France depuis 1784 il ne justifie pas qu'il ait, pendant que la loi du 30 avril 1790 et la constitution de 1791 ont été en vigueur, acquis des immeubles, formé un établissement, ni qu'il ait prêté le serment civique, dans l'intention d'acquiescer les droits qu'il réclame aujourd'hui;

Que le réclamant, non seulement ne fait pas la preuve, mais n'allègue pas même que, sous l'empire de la constitution de 93, il ait exprimé le vœu de profiter des facilités qu'elle offrait aux étrangers pour obtenir le droit de citoyen français;

Considérant, en effet, que cette constitution ne pourrait être entendue que dans ce seul sens raisonnable qu'un étranger ne peut devenir Français sans le savoir, sans le vouloir, sans le demander, et par le seul fait d'un domicile d'une année en France;

Considérant d'ailleurs que cette constitution n'exige pas seulement la résidence, mais le domicile, et que si Rau résidait alors en France il ne produit aucun acte qui constate qu'il y ait fixé son domicile;

Qu'il n'a pas non plus rempli les conditions prescrites par la loi de l'an III, puisqu'il ne s'est pas fait inscrire sur le registre civique de son canton, et qu'il ne justifie ni d'une déclaration de l'intention de se fixer en France, ni de la preuve qu'il payait une contribution directe;

Que, sous l'empire de la constitution de l'an VIII, il ne peut justifier non plus des mêmes inscriptions sur le registre civique, en déclaration d'intention de résider en France, conditions prescrites par cette constitution;

Qu'il est constant et avoué qu'il n'a rempli aucune des nouvelles conditions prescrites par les lois postérieures qui régissent la matière, et notamment par le sénatus-consulte du 20 vendémiaire an XI, l'avis du Conseil-d'Etat du 18 prairial de la même année, le sénatus-consulte du 19 février 1808 et le décret du 17 mars 1809, ainsi qu'il en convient dans sa lettre à M. le préfet;

Qu'il résulte de ce qui précède qu'à aucune époque il n'a accompli, pendant l'existence des différentes lois qui se sont succédées, la totalité des conditions qu'elles prescrivaient pour l'obtention des droits politiques; et que son mariage en 1813, et l'acquisition d'une maison en la même année, ainsi que les sermens prêtés aux assemblées électorales, ne sauraient suppléer des conditions voulues par des lois abrogées et non accomplies pendant qu'elles étaient en vigueur;

Que Rau, né étranger, n'ayant pas acquis les droits politiques en France, ne peut voter dans les assemblées électorales. Maintient l'arrêt de M. le préfet.

M. Rau a annoncé l'intention de se pourvoir en cassation.

COUR ROYALE DE DIJON.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON DE BRETENNIÈRE. — Aud. du 16 juin.

QUESTIONS ÉLECTORALES.

La possession annale doit-elle être acquise au jour de la publication de l'ordonnance de convocation des collèges électoraux, ou bien au jour de la réunion de ces mêmes collèges? (Résolu dans le premier sens.)

La Cour, après avoir entendu M^e Morerette, et malgré les conclusions contraires de M. l'avocat-général Belost, a rendu l'arrêt suivant:

Considérant qu'il résulte du certificat fourni par le maire de la commune de Charnay, que Bonnet-Rivet paye au moment

la somme de 20 francs sur les propriétés dont il s'agit; que cela résulte encore de l'acte de vente du 5 juin 1829; Mais considérant néanmoins que, d'après l'art. 4 de la loi du 29 juin 1820, encore en vigueur, les droits nécessaires du 29 juin 1820, doivent être acquis à l'époque de la convocation du cens, et non pas à celle de la réunion du collège; que l'école, et non pas la convocation ne peut être entendue que du jour où la publication de l'ordonnance de convocation; qu'ainsi les individus n'ayant pas encore, à cette époque, le cens exigé, ne peuvent être portés au tableau; Que Bonnet-Rivet étant dans ce dernier cas, par rapport à l'augmentation qu'il réclame, sa réclamation a été justement rejetée; Ordonne que l'arrêté, etc.

AUTRE QUESTION.

L'électeur qui a été inscrit sur la liste générale pour un cens inférieur à celui qu'il payait réellement, sans avoir réclamé avant le premier octobre, peut-il plus tard demander à être porté sur le tableau de rectification pour la totalité du cens par lui payé? (Non.)

M. d'Anthès est porté sur la liste électorale du département de la Côte-d'Or, mais pour un cens insuffisant pour être membre du grand collège; il avait demandé, lors de l'ouverture du tableau de rectification, l'augmentation de son cens; cette prétention n'avait point été accueillie par le préfet, sur le motif qu'il se prévalait d'impôts qu'il payait sur des propriétés dont il avait la possession annale avant le 30 septembre dernier.

Malgré la plaidoirie de M^e Peignot, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Belost, son recours a été rejeté pour les motifs suivants :

Considérant que d'après les art. 11 et 12 de la loi du 2 juillet 1828, toutes réclamations contre la teneur des listes sont interdites après le 30 septembre, quel que soit le but des réclamations, soient qu'elles aient pour objet d'attaquer une inscription, une omission ou une radiation, soit qu'elles aient pour objet la rectification de toute autre erreur commise dans la radiation des listes; que des expressions aussi générales ne permettent pas de distinguer entre les diverses espèces de réclamations, pour rejeter les unes et admettre les autres après le délai fixé;

Considérant qu'en prononçant cette déchéance, la loi n'a pas eu seulement en vue l'électeur qui se serait laissé mettre sur la liste générale pour éluder les charges de juré, puisque la déchéance a lieu même lorsqu'il s'agit de faire révoquer une inscription effective; qu'il est d'ailleurs évident que celui qui aurait été omis ne pourrait prétendre à une exception en sa faveur, sous prétexte qu'il a figuré sur la liste du jury à un autre titre que celui d'électeur; que le vrai motif de la loi a été de préciser une époque après laquelle les listes offriraient quelque chose de stable; que ce but ne serait jamais atteint si les réclamations qui peuvent se faire dans un délai déterminé étaient perpétuellement admissibles; que dès lors celui qui n'a pas réclamé lorsqu'il le pouvait, avant le 1^{er} octobre, pour obtenir que son cens électoral fût porté à un taux plus élevé, n'est plus recevable à demander la rectification de l'erreur commise à son préjudice, que lors de la révision de la liste générale.

COUR ROYALE DE RENNES.

(Correspondance particulière.)

Jours fériés. — Chargement de navires. — Refus de la douane. — Dommages-intérêts.

La Gazette des Tribunaux, dans son n^o du 25 mars 1829, a rendu compte d'un jugement du Tribunal civil de Brest, qui avait condamné l'administration des douanes à 1797 fr. de dommages-intérêts envers M. Heuzé-Lourmand, négociant à Landerneau, pour s'être opposé au chargement du brick le Neptune, de Roscoff, le 16 mars 1828, en se fondant sur ce que c'était un dimanche.

L'administration, suites et diligences de M. de Kolly, directeur des douanes à Brest, releva appel de ce jugement. Nous ne reviendrons pas sur les détails déjà connus; mais la question intéresse trop le commerce en général, pour que nous ne donnions pas le texte même de l'arrêt confirmatif de la Cour royale de Rennes, rendu sur la plaidoirie de M^e Gaillard de Kbertin, plaidant pour M. Heuzé-Lourmand, et sur les conclusions du ministère public :

Considérant qu'aux termes de l'article 1382 du Code civil, tout fait de l'homme qui cause à autrui du dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer; qu'il est prouvé par l'enquête édictée devant les premiers juges que le chargement du navire le Neptune, frété par l'intimé à la destination de Toulon, aurait pu être complété le dimanche 16 mars 1828, si les officiers de la douane ne s'y étaient pas refusés, que le premier motif de ce refus, fondé sur ce qu'un chargement ne devait pas, hors le cas d'urgence justifiée, être fait les jours de fêtes et dimanches, n'était pas admissible, vu que l'art. 7 de la loi du 18 novembre 1814 sur la célébration des fêtes et dimanches porte expressément que les dispositions de cette loi ne sont pas applicables au chargement des navires; que le second motif invoqué depuis par l'administration de la douane, consistant en ce que le sieur Heuzé-Lourmand n'était pas en règle, parce que les marchandises chargées n'ayant pas été complètement vérifiées, n'auraient pu l'être le 16 mars, les bureaux étant fermés ce jour-là, qui, suivant la loi de l'an X, était consacré au repos des fonctionnaires publics, n'était pas plus fondé, parce que ces sortes de vicissitudes, *seulement facultatives*, surtout quand il s'agit d'objets qui, comme les blés, ne sont pas soumis à un droit, *vice actif*, toujours présents sur le quai, sous la surveillance du préposé en chef; ou, qu'en tout cas, si la présence du visiteur est indispensable pour le chargement, ce fonctionnaire est obligé de s'y trouver en personne, *quel que soit le jour du chargement*, nonobstant les lois concernant le repos des fonctionnaires publics, auxquelles il a été, *en tant que besoin serait*, dérogé par celle du 18 novembre 1814, qui autorise les chargements aux jours de dimanches et abolit toutes lois et réglemens de police antérieurs relatifs à l'observation des dimanches et fêtes;

Considérant qu'il est encore approuvé par l'enquête que, par suite des refus de la douane, le navire le Neptune n'ayant pu démarrer du quai de Landerneau le 16 mars, son départ ne put aussi avoir lieu le lendemain 17, à raison du changement de vents, et que son voyage fut, en conséquence, retardé de douze jours, pendant lesquels l'intimé justifie que les blés des-

tinés à être vendus à Toulon y avaient éprouvé une baisse considérable, ce qui, joint à la perte d'un jour de planche et à l'intérêt pendant quinze jours de la valeur de la cargaison, forme le dommage dont il a demandé la réparation;

Par ces motifs, la Cour ordonne que le jugement dont est appel sera bien et dûment exécuté; condamne la direction générale des douanes en l'amende et aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES. (Perpignan.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. ALBAREL. — Audience du 2 juin.

Attentat à la pudeur avec violence sur des filles âgées de moins de 15 ans. — Incident.

Pendant le mois de mai 1828 le bruit se répandit dans la commune de Roivesaltes que plusieurs jeunes filles avaient été les victimes d'un attentat infâme commis par deux individus dont l'un était huissier à Perpignan. Ils avaient tous deux pris la fuite, et furent condamnés par contumace aux travaux forcés à perpétuité. Cependant M. le procureur du Roi ayant appris que l'un des condamnés était réfugié sur le territoire espagnol, demanda son extradition en vertu de l'art. 5 du traité conclu entre la France et l'Espagne le 29 septembre 1765. L'accusé fut arrêté, conduit en France, et il comparait le 2 juin devant la Cour d'assises pour purger sa contumace. A l'audience, qui s'est prolongée jusqu'à deux heures après minuit, sept des jeunes filles ont rétracté leurs premières déclarations, et deux y ont persisté.

Voici quelle a été la réponse du jury après une longue délibération : *Oui, l'accusé est coupable d'attentat à la pudeur sur N.... et N...., jeunes filles âgées de moins de 15 ans.*

M^e Calmètes, défenseur de l'accusé, prend aussitôt la parole et conclut à ce qu'il plaise à la Cour prononcer l'acquiescement de son client; que le fait tel qu'il est caractérisé par la réponse du jury ne constitue ni crime ni délit, puisqu'il n'est pas dit que l'attentat ait été commis à l'aide de violence.

Le ministère public demande que le jury soit renvoyé dans la chambre pour compléter sa réponse.

« La réponse n'est pas incomplète, dit le défenseur; car, par leur silence sur la circonstance de la violence, les jurés ont assez indiqué qu'à leurs yeux la violence n'était pas prouvée. La réponse a été lue publiquement à l'audience, elle est acquise à l'accusé; elle est claire, précise, ne présente rien de contradictoire; il n'y a donc pas lieu à délibérer de nouveau. »

Malgré cette insistance, la Cour, après s'être retirée dans la chambre du conseil, a ordonné au jury d'entrer de nouveau dans la salle des délibérations pour compléter sa réponse. Mais avant de prononcer cet arrêt M. le président a pris la parole et a dit : « Je vous dois, Messieurs, quelques explications; avant que MM. les jurés entrassent dans la salle d'audience, ils nous avaient communiqué leur déclaration dans la chambre du conseil; leur réponse était alors conçue en ces termes : *Oui, l'accusé est coupable*. Un de Messieurs a fait observer qu'il convenait que le jury s'expliquât sur les circonstances, et alors MM. les jurés ont ajouté à leur déclaration : *Oui, l'accusé est coupable d'attentat à la pudeur sur la personne de N.... et N...., âgées de moins de 15 ans.* »

A peine l'arrêt est-il prononcé que le défenseur de l'accusé prend les conclusions suivantes :

Je conclus à ce qu'il plaise à la Cour me donner acte de la déclaration faite par M. le président, sur l'audience, et de laquelle il résulte que MM. les jurés ont communiqué, pendant qu'ils étaient dans la salle de leurs délibérations, avec Messieurs de la Cour, et leur ont donné connaissance des réponses faites par le jury aux questions qui lui avaient été soumises; réponses qui ont été modifiées par MM. les jurés, d'après les observations qui leur ont été adressées dans la chambre où se trouvaient réunis les magistrats composant la Cour.

M. Lafabrégue s'oppose à la demande du défenseur, et il soutient que l'on prête à M. le président un langage que celui-ci n'a pas tenu; néanmoins la Cour, après en avoir délibéré, fait droit aux conclusions de M^e Calmètes.

Enfin le jury entre dans la chambre des délibérations. Il revient quelques instans après, et suivant sa nouvelle réponse, la circonstance de violence est déclarée constante.

M. le substitut du procureur du Roi requiert la condamnation de l'accusé à dix années de travaux forcés; mais, sur les observations du défenseur, la Cour l'a condamné au *minimum* de la peine.

PREMIER CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Cosseron de Villenoisy, colonel du 53^e régiment.)

Audience du 28 juin.

Une accusation de tentative d'assassinat commise avec préméditation, amenait aujourd'hui devant ce conseil un des plus anciens soldats de l'armée : Gabillot, sous-officier dans les compagnies sédentaires, et qui bientôt comptera 55 ans de service, eut toujours une bonne conduite, et même, chose remarquable pour un soldat, de l'économie. Bien que sa solde fût minime, il est parvenu à ramasser un petit pécule qui le met à même d'obliger quelquefois des camarades. Dans la matinée du 8 mai dernier il fut abordé par un sous-officier de la même compagnie, nommé Ferard, qui le pressa de lui payer la goutte. Bientôt d'autres camarades surviennent, et le vin blanc coule avec abondance; enfin les convives de Ferard tourmentèrent tant le brave Gabillot, qu'il se détermi-

na à payer à déjeuner si Connain, ami de Ferard, lui remboursait 10 fr. qu'il lui avait prêtés. A peine a-t-il manifesté cette résolution, que Ferard se lève précipitamment et le frappe d'un coup de poing. Sauterey, aussi vieux soldat, s'indigne d'une telle action, et déclare que c'est l'épée à la main que Gabillot, quoique courbé sous trente-cinq ans de service, doit demander réparation de l'insulte. Le lieu est désigné, et déjà les combattans se dépouillent de leurs vêtements. Connain, second de Ferard, sous le prétexte que Gabillot est lent à se déshabiller, se précipite sur lui, et, à l'exemple de son ami Ferard, il a la lâcheté de frapper le vieux soldat, qui ne se possédant plus, quitte le lieu de la scène, court au quartier, va chercher un pistolet, le charge à petit plomb (ne trouvant pas de balle), et revient joindre ses camarades. Mais dans l'intervalle il apprend que le généreux Sauterey a pris l'épée pour défendre l'honneur de son ami, et qu'il a eu le malheur d'être blessé. Gabillot accéléra sa marche, et, tout écuman de fureur, il arrive en face de Ferard, le pistolet en joue; on veut le désarmer, il s'agit; on le saisit; on le jette à terre, et, dans la chute, la détonation de l'arme se fait entendre; l'un des témoins était blessé au bras gauche. Tels sont les faits qui attirèrent sur la tête de Gabillot une accusation capitale que les débats ont détruit de la manière la plus complète.

M. Georget, capitaine-rapporteur, s'en est référé à la prudence du Conseil, qui a déclaré l'accusé non-coupable à l'unanimité, et l'a renvoyé à son corps pour y continuer son service.

Ferard, d'un caractère violent et querelleur, et qui, plus de six fois par semaine, se met dans un état d'ivresse, a manifesté pendant les débats une pétulance extraordinaire. Vainement M. le président s'est-il efforcé de le rappeler à la modération par les exhortations les plus bienveillantes. Mais comme l'ordre de l'audience avait été plusieurs fois troublé par les inconvenantes exclamations de ce militaire, M. Georget a requis, et le Conseil a prononcé contre Ferard la peine de quinze jours de prison, conformément à l'art. 24 de la loi du 13 brumaire an V.

Ainsi, bonne justice a été faite. Gabillot, qui était sous le poids de l'accusation d'avoir attenté aux jours de Ferard, a été acquitté, et Ferard, qui avait été le premier auteur de toutes les querelles, passera quinze jours en prison. Tous les sous-officiers sédentaires qui assistaient à l'audience n'ont pu s'empêcher de manifester leur satisfaction par des applaudissemens; quelques-uns même y ont ajouté le cri de *vive le Conseil! vive M. le président!*

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 juin, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 28 JUIN.

La 1^{re} chambre de la Cour royale a entériné aujourd'hui des lettres de commutation de peine accordées à plusieurs condamnés qui ont été amenés à la barre par une escorte militaire.

Remise a été faite de l'exposition et de la flétrissure à Alexandre Dubois, condamné à cinq ans de réclusion par la Cour d'assises de la Marne, et à Victorine Quesnel, condamnée à la même peine aux assises de la Seine. Gilles-Joseph Bouland, condamné par la Cour d'assises de la Seine à cinq ans de réclusion, pour rébellion envers les employés de l'octroi, a obtenu remise de l'exposition. Sylvain-Constantin-Antoine Benoît, Joseph Hebbe, Catherine Ysselin, condamnés, le premier aux travaux forcés, les autres à la réclusion, pour vol, subirent un simple emprisonnement correctionnel.

Marguerite Boutron, femme Coupechoux, condamnée à mort, pour crime d'incendie, par la Cour d'assises de l'Yonne, a été amenée la dernière. Cette malheureuse, presque octogénaire, ne peut marcher qu'avec l'appui de deux soldats. La peine capitale a été commuée en celle de la réclusion perpétuelle avec exposition.

N. le premier président : Où aviez-vous mis le feu? *La femme Coupechoux* : Chez moi.

M. Miller, avocat-général : Elle a voulu détruire par l'incendie une maison qui appartenait en partie à elle et en partie à son mari.

— La 1^{re} chambre de la Cour royale et la chambre des appels de police correctionnelle se réuniront le jeudi 8 juillet, pour le jugement de diverses affaires relatives à des délits de la presse. Quatre causes sont indiquées pour cette audience dans l'ordre suivant : 1^o celle du journal intitulé le *Pauvre Jacques*; 2^o celle de M. Genoude à fin de liberté sous caution; 3^o celle de M. Madrolle pour le *Mémoire au Roi*, 4^o et celle de la *Gazette constitutionnelle des Cultes*.

— Nous avons été mal informés, dit l'*Eclair*, quand nous avons annoncé que M. de Potter et ses compagnons d'exil étaient partis de Vaals le 20 de ce mois. C'est seulement le 25 au matin qu'ils se sont mis en route pour Aix-la-Chapelle. Mais, le croira-t-on? malgré le visa de l'ambassadeur de Prusse, apposé sur leurs passeports, la régence d'Aix-la-Chapelle n'a pas voulu leur permettre le passage, et force leur a été de revenir à Vaals, où ils sont encore. Nous ne comprenons rien à cette conduite, qui aggrave si cruellement la peine infligée à des hommes dont la qualité seule de condamnés devrait inspirer de l'intérêt. La faute en est-elle à la régence d'Aix? En est-elle au gouvernement prussien? Nous

l'ignorons; mais quel est l'homme qui ne désapprouvera pas un pareil traitement? Que les autres gouvernements suivent l'exemple de la France et de la Prusse, et quel est le coin de terre où nos exilés poseront le pied?

Des lettres reçues ce matin confirment ces nouvelles. Il n'est que trop vrai que les femmes et les enfans des bannis ont été arrêtés à Aix-la-Chapelle et reconduits aux frontières belges: tous se trouvent maintenant de nouveau à Vaals, entassés et gardés à vue dans une auberge de village. MM. de Potter, Tielemans, de Nève et Barthélemy, viennent de s'adresser au roi, à M. van Maanen et à M. de Stoop, pour que l'arrêt qui les a condamnés soit enfin exécuté. Que toutes ces vexations sont misérables! Et que penser de la peine du bannissement que l'on ne parvient pas même à exécuter malgré toute la bonne volonté qu'on y met? (Le Courrier des Pays-Bas.)

Il n'est pas un publiciste français qui ne sente aujourd'hui l'utilité d'étudier les législations étrangères et de suivre le développement progressif de la jurisprudence moderne chez les divers peuples civilisés; mais l'ignorance des langues est un obstacle pour le plus grand nombre, surtout en ce qui concerne l'Allemagne, la studieuse Allemagne. C'est pour répondre à ce besoin que s'est établi à Strasbourg un recueil périodique qui est devenu un utile intermédiaire entre la France et l'Allemagne. La Nouvelle revue germanique, qui compte plus d'une année de succès, nous a déjà initiés au mouvement scientifique de ce pays, qu'elle explore avec une parfaite intelligence de tout ce qui peut servir à notre instruction et s'adapter le mieux au génie de notre civilisation française.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e BORNOT, AVOUÉ, Rue de l'Odéon, n° 26.

Adjudication définitive, le dimanche 11 juillet 1830, de deux jolies MAISONS contiguës avec cour et jardin, sises à Versailles, rue Saint-Antoine, n° 3 et 3 bis; par le ministère de M^e FOURCHY, notaire à Paris, heure de midi, et dans l'une desdites maisons. Savoir: la 1^{re} sur la mise à prix de 11,000 fr., et la 2^e sur celle de 6,500 fr.

S'adresser à Paris, audit M^e BORNOT, et à M^e FOURCHY, notaire, quai Malaquais, n° 5; Et à Versailles, à M^e DUPRAS, avoué, rue des Réservoirs, n° 23.

Adjudication définitive le jeudi 22 juillet 1830, à l'audience des criées du Tribunal de Versailles, d'une belle MAISON de campagne, sise aux Montalais, commune de Meudon. — Mise à prix: 12,000 fr.

S'adresser à Versailles, à M^e VIVAUX, avoué, rue de la Paroisse, n° 4.

Adjudication définitive le 7 juillet 1830, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

D'un grand et bel HOTEL avec jardin et dépendances, sis à Paris, rue de Londres, n° 14.

Cet hôtel est de construction récente, et dans le goût le plus moderne; il est décoré avec magnificence. Il se compose d'un petit bâtiment sur la rue et du principal corps-de-logis avec pavillons en aile entre cour et jardin, élevé de rez-de-chaussée, 1^{er} et 2^e étages, et 3^e lambrissé, remise, écurie, caves, etc.

Mise à prix, 100,000 fr. S'adresser, pour avoir des renseignements:

1^o A M^e LEVRAUD, avoué poursuivant, rue Favart, n° 6;

2^o A M^e CALLOU, avoué, boulevard Saint-Denis, n° 22;

3^o A M^e LAMBERT, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 42.

Vente par licitation entre majeurs et mineurs aux criées de la Seine, Palais-de-Justice à Paris; adjudication définitive le samedi 3 juillet 1830, d'une MAISON et dépendances à Paris, place Saint-Michel, n° 12.

Elle est susceptible d'un revenu de 2500 fr. La mise à prix est de 18,000 fr.

S'adresser:

1^o à M^e AUQUIN, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de la Jussienne, n° 15;

2^o à M^e DREAN, commissaire-priseur, demeurant à Paris, rue du Mail, n° 11;

3^o à M^e GRENIER, rue du faubourg Montmartre, n° 20;

Et 4^o à M^e CROSNIER, receveur de rentes, rue du Mail, n° 11.

Vente par autorité de justice place du Châtelet de Paris, le mercredi 30 juin 1830, heure de midi, consistant en tables, secrétaire, commode, le tout en noyer, bureaux, cartonier garni de ses cartons, et autres objets. — Au comptant.

VENTES IMMOBILIÈRES.

Adjudication en l'étude de M^e MIGNOTTE, notaire à Paris, rue Jean-Jacques Rousseau, n° 1^{er}, par son ministère et celui de M^e Trinquant, commissaire-priseur au département de la Seine, le 30 juin 1830, heure de midi, sur la mise à prix de 5000 fr., des matériaux à provenir de la démolition d'une maison dite les Barreaux-Verts, située Boulevard du Temple, n° 90; ladite maison occupée ci-devant par M. Yardin, restaurateur, et aujourd'hui par M. Delfieux, son successeur; s'adresser, pour plus amples renseignements: 1^o à M^e Mignotte, notaire, rue Jean-Jacques-Rousseau, n° 1^{er}; 2^o à M^e Chevalier, avoué, rue Saint-Paul, n° 8; 3^o et à M^e Trinquant, commissaire-priseur, rue des Vieux-Augustins, n° 27.

Adjudication en l'étude, et par le ministère de M^e LABIE, notaire à Neuilly-sur-Seine, le 25 juillet 1830, heure de midi, sur la mise à prix de 9000 fr.

Du joli FONDS de restaurateur établi au pavillon d'Arme-

nonville, bois de Boulogne, près la porte Maillot, et de tous les objets mobiliers servant à son exploitation. Le loyer est très modéré. — S'adresser sur les lieux, audit M^e LABIE, notaire; et à Paris, à M^e CHASSAIGNES, rue des Blancs-Manteaux, n° 20. On pourrait traiter de l'acquisition du pavillon d'Armenonville, et des écuries et remises en dépendant.

LIBRAIRIE.

MOUIARDIER, LIBRAIRE, RUE GIT-LE-COEUR, N° 4,

Editeur de l'Histoire de France, par l'abbé Montgaillard, du Portefeuille de la Jeunesse, par M. Bouilly, 15 vol. parus, etc., vient de mettre en vente:

HISTOIRE FINANCIÈRE DE LA FRANCE,

Depuis l'origine de la Monarchie jusqu'à la fin de 1786, avec un tableau général des anciennes impositions, et un état des recettes et des dépenses du Trésor-Royal à la même époque.

PAR M. A. BAILLY,

Inspecteur-général des Finances.

2 vol. in-8°. — Prix: 15 fr. et 18 fr. 50 c. par la poste.

Rechercher jusqu'au berceau de la monarchie l'origine des revenus de la couronne, des subsides consentis, des servitudes nées de la féodalité, des redevances accordées au clergé; rattacher la naissance et les vicissitudes de ces divers tributs aux événemens qui les ont amenés, modifiés ou maintenus, les suivre dans leur emploi; indiquer leur influence sur la condition des peuples; retracer les embarras fréquens du gouvernement, en expédiens ruineux mis en usage, et les fautes commises par les administrateurs des finances, tel est le plan suivi dans cet important ouvrage.

TRAITÉ

THÉORIQUE ET PRATIQUE

L'ART DE BATIR

PAR JEAN RONDELET,

MEMBRE DE L'INSTITUT.

CINQUIÈME ET SIXIÈME ÉDITIONS.

Tome IV.

LIVRE NEUVIÈME.

Théorie des Constructions.

1^{re} SECTION.

Principes de Mécanique.

Ch. 1. Du parallélogramme des forces. — Ch. 2. Des leviers. — Ch. 3. Des centres de gravité.

2^e SECTION.

Mouvement des Matériaux.

Ch. 1. Des machines à transporter les fardeaux. — Ch. 2. Des machines à élever les fardeaux.

3^e SECTION.

Fondement des Édifices.

Ch. 1. Des fondations en mauvais terrain. — Ch. 2. Des fondations sur le bon sol. — Ch. 3. Des fondations sur le roc. Ch. 4. Des fondations dans l'eau.

4^e SECTION.

Stabilité et force des murs et points d'appui.

Ch. 1. Règles relatives à la stabilité. — Ch. 2. Règles relatives à la force. — Ch. 3. Superficies comparées de l'aire et des constructions dans plusieurs édifices.

5^e SECTION.

Murs de revêtement.

Ch. 1. De la poussée des terres. — Ch. 2. Des profils des murs de revêtement.

6^e SECTION.

Théorie des voûtes.

Ch. 1. De la poussée des voûtes simples. — Ch. 2. De la poussée des voûtes composées. — Ch. 3. Des ponts en pierre.

A Paris, chez A. RONDELET, architecte, place Sainte-Geneviève, vis-à-vis l'École de Droit. Prix: 25 fr.

EXPOSÉ COMPLET DE LA MÉTHODE VÉGÉTALE DÉPURATIVE

De L'affecteur, propriétaire du

Véritable Rob anti-syphilitique,

Seul remède de ce genre

Approuvé par la Société royale de Médecine, Après les nombreuses

EXPÉRIENCES PUBLIQUES

De plusieurs

COMMISSIONS MÉDICALES NOMMÉES.

« Le Rob agit avec une rapidité qui étonne le praticien et console le malade. Ce remède est peut-être le plus puissant de tous contre les affections Syphilitiques constitutionnelles, si variées et si redoutables.

« Il mérite d'être considéré comme le plus sûr réparateur des ravages que le mercure détermine dans l'organisme, lorsque cette substance, n'ayant pas rempli l'objet du médicament, a été administrée trop abondamment. »

(Extrait du Grand Dictionnaire des Sciences médicales. PANCKOUCKE.)

Un vol. in-8°. — Prix: 5 fr. pour Paris.

A la librairie d'Ach. Desauges, rue Jacob, n° 5,

Et chez M. LAFFECTEUR,

Rue des Petits-Augustins, n° 11,

Près de l'Institut.

Nota. — L'action dépurative du Rob est aussi douce que puissante, car on l'administre sans inconvénient aux enfans atteints d'un vice héréditaire. — Le véritable Rob n'existe chez aucun pharmacien à Paris. — Ce remède est inaltérable aux plus longs voyages de mer. (Affranchir.)

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

CABINET DE M. OURY,

Rue Montmartre, n° 177.

A vendre, pour entrer en jouissance de suite, un HOTEL garni, d'un rapport de 9000 fr. environ, sis dans le quartier Montmartre, bien meublé et parfaitement achalandé. Le loyer est modéré; on donnera des facilités pour le paiement.

S'adresser, pour connaître les conditions de la vente, audit M. OURY.

A vendre une bonne ETUDE de notaire dans un chef-lieu de canton du département de l'Aisne, à vingt-cinq lieues de Paris.

S'adresser à MM. POUBELLE et LAPRÉE, à Paris, rue du Hazard, n° 15, et à M^e SOREL, avoué à Compiègne.

Lit, secrétaire et commode modernes, d'une beauté rare, 350 fr. Bon piano pour 495 fr. S'adresser au portier, rue Montmartre, n° 20.

CHOCOLAT BLANC, SEUL BREVETÉ DU ROI.

Ce Chocolat, de l'invention de LECOMTE, pharmacien perfectionné par HOUËIX, son successeur, rue Saint-Denis, n° 235, est recommandé aux convalescens, aux personnes délicates et à celles qui ne digèrent pas bien, comme très nourrissant et d'une digestion très facile. Il y a des contrefaçons. Le même pharmacien est aussi propriétaire de la PÂTE DE LICHIEN de LECOMTE. Un dépôt de ces préparations est aussi rue Saint-Jacques, n° 172, à la pharmacie Leconte.

ESSENCE CARYOPHILLE.

Seul dépuratif par excellence, et que sa réputation empêche de confondre avec tous ces remèdes vantés par le charlatanisme; bien plus active que toutes les préparations de salsepareille, véritable et seul spécifique contre les maladies de la peau, les dartres, gales anciennes, maladies secrètes, goutte, rhumatismes et toute écreté du sang annoncée par des démangeaisons, des picotemens, cuissons, taches, éruptions à la peau, boutons au visage, rougeur des yeux, clous, maux de gorge, teint échauffé, couperosé, maux de nerfs, tristesse, mélancolie, douleurs dans les membres. Prix: 5 fr. le flacon pour douze jours (six flacons 26 fr.), pharmacie Vivienne, rue Vivienne, n° 17, chez BUCHON. Il y a un cabinet de Consultation gratuite par une société de docteurs. (Affranchir les demandes.)

PARAGUAY-ROUX, BREVETÉ DU ROI.

Un morceau d'amadou imbibé de Paraguay-Roux, appliqué sur une dent malade, guérit à l'instant même la douleur la plus vive et la plus opiniâtre. Le Paraguay-Roux ne se trouve à Paris que chez les inventeurs et seuls brevetés, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Montmartre, n° 145, en face la rue des Jeûneurs.

Le Rédacteur en chef, gérant,

Darmanin